



Lettre mensuelle du siège de

**l'Union nationale
des combattants**

Que doit faire un adhérent de l'UNC le 19 mars ? La question est récurrente et la position de l'UNC inchangée depuis 55 ans ! La déclaration d'Evian n'a pas mis fin à la guerre d'Algérie. Parce que de nombreux militaires sont tombés après cette date, parce que des milliers de Pieds Noirs ont été chassés ou tués, parce que 75 000 musulmans fidèles à la France ont été massacrés, abandonnés sans armes, l'Union Nationale des Combattants refuse toujours et encore de participer à la commémoration du 19 mars. Elle fait appel à la loyauté de tous ses adhérents afin qu'ils s'abstiennent d'y assister. Elle demande aux porte-drapeaux de boycotter ces cérémonies. Chaque adhérent de l'UNC doit être en mesure d'expliquer aux élus, aux autorités militaires et à la presse les raisons de ce refus. Enfin, si par amitié ou par curiosité, certains étaient tout de même tentés de s'y rendre, cela ne peut être qu'à titre individuel sans se prévaloir de toute appartenance à l'UNC et sans signe distinctif.

Philippe Schmitt
Directeur administratif du siège national

ACTUALITES

➔ FAIRE PART

Prière de faire paraître dans la presse régionale, vos publications, sur votre site internet et tout support de publication, le faire-part suivant dans la rubrique carnet du jour.

A l'occasion du 55^e anniversaire du

CESSEZ-LE-FEU EN ALGERIE, le 19 mars 1962

le Cercle de Défense des Combattants d'Afrique du Nord

salue la mémoire

des 750 militaires français

des 75 000 harkis

et des victimes civiles

tués, assassinés ou enlevés après cette date

qui, pour eux et pour leurs proches, n'a pas signifié la fin de la guerre

CDC-AFN 18, rue Vézelay 75008 PARIS

cdc-afn@asafrance.fr

FONCTIONNEMENT INTERNE

➔ CAPACITES DACCUEIL DE SAINT-LOUIS DES INVALIDES

Il n'y a pas suffisamment de places dans l'église des soldats aux Invalides pour accueillir tous les fidèles qui souhaitent assister à la messe de Fondation de l'UNC. Des mesures de sécurité draconiennes limitent l'accès à 600 personnes (paroissiens compris !). Ces restrictions imposées provoquent certains désagréments ou frustrations tout à fait légitimes. Les organisateurs sont à la recherche de solutions adaptées pour l'avenir. En 2018, année du Centenaire, ceux qui ne pourraient pas venir aux Invalides en février seront bien volontiers accueillis en mai à la Cathédrale Notre Dame qui a une capacité bien supérieure.



➔ DECORATIONS INTERNES MERITE UNC/DJEBEL

Pour les promotions du 8 mai 2017, la commission se réunira le jeudi 20 avril 2017. Il est demandé aux associations départementales d'adresser les dossiers au siège national impérativement pour le vendredi 14 avril 2017.

➔ Pour l'attribution, il est doit être tenu le plus grand compte pour chaque candidat :

- des fonctions exercées dans la section ou l'association départementale (président, secrétaire, trésorier, membre du bureau, porte-drapeau),
- du temps pendant lequel elles auront été accomplies,
- des services rendus comme militant (organisation de réunions, recueil d'adhésions nouvelles et d'abonnements au journal),
- des services rendus dans le domaine de l'action sociale.

➔ La médaille du Djebel est destinée à récompenser plus particulièrement les Anciens Combattants d'A.F.N. qui ont fait preuve de mérites particuliers. Elle peut être cependant décernée à des personnalités ne faisant pas partie de l'UNC, mais lui ayant rendu des services exceptionnels.

➔ Ces médailles ne sont jamais remises au cours d'une cérémonie officielle. On privilégiera plutôt la remise lors d'un vin d'honneur, d'un banquet ou de toute autre activité associative.

➔ Lors des cérémonies de l'UNC, ces médailles peuvent se porter en grand modèle, exclusivement du côté droit !

✉ Pour tout renseignement : sophie@unc.fr

➔ ASSURANCE : LE SAVIEZ-VOUS ?



ENTREPRENEURS D'ASSURANCES

☛ Organisation de voyages : les conducteurs de bus bénévoles ne sont jamais couverts par l'assurance RC : s'adresser à des professionnels.

☛ Cérémonies, congrès, concerts, événements : pour couvrir les frais engagés, qui seront perdus en cas d'annulation, vous pouvez souscrire auprès de notre courtier d'assurance un contrat « assurance-annulation ».

☛ Locaux des sièges départementaux ou de sections : ils ne sont pas couverts par notre police d'assurance. Vous devez vérifier les conditions du

☛ Expositions diverses : l'assurance RC ne couvre pas la valeur du matériel exposé.

☛ Organisation de méchouis, paëllas, etc... : par mesure d'hygiène alimentaire et en application du principe de précaution, une éventuelle intoxication alimentaire sera couverte par l'assurance RC, à condition que l'organisateur ait fait appel à des professionnels (traiteur). Dans le cas de méchouis, paëllas, etc faits « maison », cela reste à vos « risques et périls ».

☛ Vestiaires : seuls les vêtements gardés et

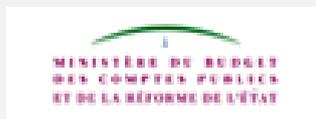
bail et obligatoirement souscrire un contrat multirisque garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent.

numérotés sont couverts par l'assurance RC. En revanche, le contenu (poches) n'est pas assuré.

☒ **Un seul point de contact : Marité Massé**

☎ 01 53 89 04 12 uncnationale@unc.fr

➡ RECUS FISCAUX



Comme chaque année, à l'occasion de la déclaration d'impôt, le siège national est interrogé sur la possibilité pour les adhérents de bénéficier de reçus fiscaux. Il convient une fois encore de bien préciser les choses :

① **c'est l'organisme qui perçoit la cotisation qui peut, sous certaines conditions, délivrer des reçus fiscaux.** Le siège national qui perçoit des redevances des unions départementales n'est pas habilité !

② **L'association qui souhaite délivrer des reçus fiscaux doit être d'intérêt général**, c'est-à-dire à but non lucratif, être gérée de façon désintéressée et ne procurer aucun avantage à ses membres.

③ **L'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes !** En conséquence, et aussi choquant que cela puisse paraître, les associations d'anciens combattants, les associations d'élèves ou d'anciens élèves ne sont pas considérées comme d'intérêt général. Le fait que les associations UNC assurent un soutien particulier au profit de leurs membres en difficulté à travers l'action sociale ou organisent à leur profit des activités telles que voyages, banquets, conférences, etc., n'est pas de nature à leur conférer l'un des caractères prévus par la loi, dès lors que ces prestations n'ont pas vocation à bénéficier à **tout public** (personnes en état de nécessité par exemple), mais aux seuls adhérents de l'organisme en contrepartie des versements effectués à son profit.

④ **Les versements doivent être faits à titre gratuit**, sans aucune contrepartie économique directe ou indirecte au profit de son auteur ...

⑤ **Passer outre expose un président d'association à de très lourdes conséquences financières** ... En effet, l'article 1740 A du Code Général des Impôts (CGI) fixe l'amende fiscale à 25% des sommes indûment mentionnées sur les reçus fiscaux ! De plus, les dirigeants de droit ou de fait qui étaient en fonction au moment de la délivrance de ces reçus sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie.

☒ **A noter que la loi de finances rectificatives pour 2016 introduit un régime spécial de vérification des reçus fiscaux émis par les organismes sans but lucratif !**

➡ TAXE D'HABITATION

Une association à but non lucratif est-elle soumise à la taxe d'habitation ? La réponse est oui ! Les locaux meublés qui servent de siège social à une association UNC locale ou départementale sont soumis à la taxe d'habitation dès lors que ces lieux sont utilisés à titre privatif, c'est-à-dire ne sont pas accessibles au public. Cette taxe est due pour les locaux occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et est payée en novembre.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

➡ LES DROITS DES ANCIENS MEMBRES DES FORCES SUPPLÉMENTAIRES, DES HARKIS ET DE LEUR FAMILLE

⇒ Ils ont droit à l'allocation de reconnaissance, versée aux harkis rapatriés, de statut civil de droit local, âgés d'au moins 60 ans et qui ont déposé leur dossier auprès de l'ONACVG avant le 19 décembre 2014.

⇒ Ils peuvent obtenir un secours exceptionnel, à condition d'avoir été majeur au moment du rapatriement.

⇒ Ils peuvent bénéficier de la carte du combattant, de l'action sociale et du soutien administratif de l'ONACVG. Leur veuve pourra également bénéficier de ces avantages.

⇒ En cas de décès, la veuve peut percevoir :

⇒ l'allocation de reconnaissance,

⇒ l'allocation viagère sous certaines conditions,

⇒ l'aide spécifique au conjoint survivant, sous conditions de ressources,

⇒ un secours exceptionnel.

⊗ **Pour tout renseignement, s'adresser à l'ONACVG, guichet unique d'entrée des dossiers concernant les anciens des forces supplétives, des harkis et de leur famille.** www.onac-vg.fr

➔ COMMENT EST ATTRIBUEE LA RENTE MUTUALISTE DES COMBATTANTS AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS DE TOUTES LES GENERATIONS DU FEU ?

Article L222-2

Donnent lieu à une majoration de l'Etat, dans les conditions fixées par décret les rentes constituées, soit directement par des mutuelles ou des unions de mutuelles régies par le présent livre, soit par les mutuelles ou les unions de mutuelles souscrivant un contrat auprès d'organismes assureurs au profit :

① Des anciens combattants de la guerre 1914-1918, **des veuves, orphelins et ascendants de militaires Morts pour la France** au cours de cette guerre.

② Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de tous les Alsaciens et Lorrains, sans condition de séjour aux armées, réintégrés de plein droit dans la nationalité française, mobilisés dans l'armée allemande et admis, depuis le 11 novembre 1918, dans les groupements régionaux d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que **leurs veuves, orphelins et ascendants**.

③ Des personnes titulaires de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, **des veuves, orphelins et ascendants de combattants Morts pour la France** au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939.

④ Des personnes titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieures et **des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation**.

⑤ Des militaires ayant obtenu le titre de reconnaissance de la nation ou la carte du combattant pour leur participation aux conflits d'Indochine ou de Corée, **ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces combats**.

⑥ Des anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte de combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, **ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations**.

⑦ Des militaires des forces armées françaises ainsi que des personnes civiles titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de force internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, **ainsi que des veuves, veufs, orphelins ou ascendants des civils ou militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations**.

AGENDA MARS 2017

➔ Mardi 21 mars à 10h00 : réunion de la commission AEVOG

➔ Mercredi 22 mars à 9h30 : réunion de la commission Législation.

➔ Jeudi 23 mars à 10h00 : réunion du COPIL.

➔ Vendredi 24 mars à 11h00 : réunion du bureau national.